

ARRETE CONJOINT
DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME
ET DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DES EAUX ET FORETS
N° 1172-02 DU 7 JOURNADA I 1423 (18 JUILLET 2002)
FIXANT LE MONTANT DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION
DES OPERATIONS D'IMPORTATION
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES
ET LES MODALITES DE REMISE DU RECEPISSE



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME.
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DES EAUX ET FORETS.

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses telle qu'elle a été complétée par la loi n° 17-96 promulguée par le Dahir n° 1-96-101 du 16 Rabii I 1417 (2 août 1996) ;

Vu le décret n° 2-97-512 DU 25 Jourmada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 1^{er}. (3^{ème}. paragraphe) et 2,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER : Le montant de la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses est fixé comme suit :

- ▶ blés :5 Dirhams par quintal ;
- ▶ maïs, orges, légumineuses ou autres :3 Dirhams par quintal.

ARTICLE 2 : Pour les cas d'importation prévus au 3^{ème}. paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 2-97-512 DU 25 Joumada II 1418 (28 octobre 1997), la délivrance du récépissé de dépôt de la déclaration d'importation et de la caution y afférente, est subordonnée à la présentation par l'importateur des documents justificatifs énumérés ci-après :

- ▶ une copie conforme à l'original du connaissance initial de la cargaison en question ;
- ▶ une copie conforme à l'original du certificat d'origine ;
- ▶ une déclaration sur l'honneur à établir par l'importateur suivant le modèle précisé par l'Office.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre de l'Agriculture, de l'Equipement et de l'Environnement n° 1064-97 du 26 Rajab 1418 (27 novembre 1997) fixant le montant de la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 Joumada I 1423 (18 juillet 2002)

le Ministre de l'économie,
des Finances, de la Privatisation
et du Tourisme,

Fathallah OUALALOU

Le Ministre de l'Agriculture,
du Développement Rural
et des Eaux et Forêts,

Ismail ALAOU